

**Arrêté royal relatif aux congés d'accueil en vue de  
l'adoption et de la tutelle officieuse des membres du  
personnel subsidié de l'enseignement subventionné**

**A.R. 13-10-1978 M.B. 31-10-1978**

Vu la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 3;

Considérant qu'il convient de permettre aux membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné d'obtenir certaines facilités en vue de favoriser l'adoption et la tutelle officieuse, dans des conditions semblables à celles existant pour les membres du personnel dans l'enseignement de l'Etat.

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et de Notre Ministre de la Culture française, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

**Article 1er.** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres du personnel subsidié nommés définitivement et dont la nomination est agréée, là où l'agrément existe, dans les établissements subventionnés par l'Etat, conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

**Article 2.** - Le membre du personnel qui recueille dans son foyer en vue de son adoption un enfant de moins de dix ans peut obtenir, à sa demande et avec l'autorisation du pouvoir organisateur qui l'emploie, un congé d'accueil.

Le congé est de six semaines au plus ou de quatre semaines au plus, selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de trois ans.

Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

**Article 3.** - Si le membre du personnel est marié et si son conjoint fait également partie du personnel visé à l'article 1er, ou du personnel de l'enseignement de l'Etat, le congé n'est accordé qu'à l'un d'entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

**Article 4.** - Le congé d'accueil n'est accordé que pour autant que le conjoint qui n'en bénéficie pas exerce une occupation lucrative en dehors du foyer.

**Article 5.** - Durant la période d'absence, le membre du personnel se trouve dans une situation semblable à celle d'un membre du personnel de l'enseignement de l'Etat bénéficiant des dispositions de l'article 13bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en exécution de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'Etat.

**Article 6.** - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

**Article 7.** - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

